

RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00157

Numéro SIREN : 825 393 689

Nom ou dénomination : A.BUCHER IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2018 sous le numéro de dépôt 8926



A.BUCHER IMMOBILIER

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23/05/2018 à Antibes

à 09Heures

Lieu de la réunion : Résidence l'alpha, 8 avenue Briand – 06600 ANTIBES

Le soussigné :

BUCHER Anthony

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société BUCHER IMMOBILIER, SASU au capital de 2500.00 €, dont le siège social est situé « Résidence l'alpha, 8 avenue Briand – 06600 ANTIBES », s'est réuni afin d'établir l'assemblée générale ordinaire annuelle et a établi le présent procès verbal .

Première résolution : approbation des comptes 2017

BUCHER Anthony, associé unique et président de la société A.BUCHER après avoir exposé qu'il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31/12/2017,

A pris les décisions ci-après relatives à :

- **l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2017;**
- **l'affectation du résultat ;**

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 se soldant par une *perte* de 61.58 euros.

Résolution adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution : affectation du résultat

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 61.58 € au compte report à nouveau.

Résolution adoptée à l'unanimité

Troisième résolution : transfert du siège social

Le président décide comme indiqué dans les statuts (article 4) du transfert de siège social de la société A.BUCHER IMMOBILIER du « 8, avenue Aristide



**Briand-Résidence l'Alpha - 06600 Antibes au 99, Boulevard Wilson – Résidence
LE SANTA FE – 06160 JUAN LES PINS**

**De ce fait, le nouveau siège social de la société A.BUCHER IMMOBILIER , à
compter du 23/05/2018 se situe au 99, boulevard Wilson- LE SANTA FE- à
06160 Juan les Pins**

Résolution adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution : modification des statuts de la société A.BUCHER

IMMOBILIER immatriculation RCS : 825 393 689 décidé comme suit :

Article 4 siège social :

Après :

**« Le siège social reste fixé à la Résidence l'Alpha – 8, avenue Aristide Briand à
Antibes (06600) .**

Ajout :

**« A compter du 23/05/2018, le siège social est fixé au 99, Boulevard Président
Wilson – Résidence LE SANTA FE – 06160 JUAN LES PINS »**

Le reste de l'article étant inchangé.

Levée de la séance à 10H00

Fait à Antibes

le 23/05/2018

**En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège
social**

Et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique et Président



Catfi Confame à l'original

Modification des Statuts de la

SASU A.BUCHER IMMOBILIER

La société SASU au capital de 2500.0 € ayant son siège social à : l'Alpha - 8, avenue Aristide Briand – 06600 ANTIBES, immatriculé au RCS d'Antibes sous le numéro 825 393 689

A décidé par l'assemblée Générale du 23/05/2018 , la modification de ses statuts comme suit :

Article 4 : Siège Social :

Après :

« Le siège social est fixé à : 8, Avenue Aristide Briand – 06600 ANTIBES »

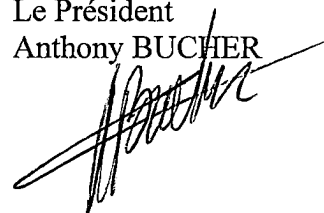
Ajout :

« À compter du 23/05/2018, le siège social est fixé au – 99, Boulevard Président Wilson – Le Santa Fe-06160 JUAN LES PINS »

Le reste de l'article étant inchangé

Fait à Antibes, le 23/05/2018

Le Président
Anthony BUCHER



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2.500 €
Siège à : ANTIBES (06600)

- STATUTS -

Le soussigné :

Mr **BUCHER Anthony**, demeurant 8, avenue Aristide Briand- Résidence l'Alpha à ANTIBES (06600), né le 29/10/1973 à Dombasle (54110), époux de Madame **LE MERRER Stéphanie** avec lequel il est marié sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie d'Antibes le 01 juillet 2000, ledit régime inchangé à ce jour qu'il le déclare.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

- TITRE I -

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée Unipersonnelle, régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Mise en Location et gestion de biens immobiliers de particuliers et sociétés, Syndic de copropriété
- La création, l'acquisition, la location de tous établissements se rapportant à ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.BUCHER IMMOBILIER ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« À compter du 23/05/2018, le siège social est fixé au – 99, Boulevard Président Wilson – Le Santa Fe-06160 JUAN LES PINS »

Le siège social peut être transféré en tous lieux par décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois.

- TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS
--

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la société par Monsieur BUCHER Anthony la somme de 2.500 € (deux mille cinq cents euros), correspondant à 250 actions de 10 €, souscrites en totalité et libérées intégralement par l'associé unique.

Ladite somme de 2.500 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque PALATINE d'Antibes ainsi qu'il résulte du certificat de la banque figurant en annexe des présentes.

Intervention du conjoint commun en biens

Aux présentes, intervient : Madame LE MERRER Stéphanie demeurant Résidence L'Alpha – 8, avenue Aristide Briand – 06600 Antibes, conjoint commun en biens de Monsieur BUCHER Anthony, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des actions souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront communs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €) divisé en 250 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre actionnaires, leur conjoint, ascendants ou descendants. Toute autre cession à des tiers devra faire l'objet d'un agrément, comme indiqué ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.
- 3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 4) A l'expiration du délai visé au 3) ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2) ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- 5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.
- 6) En cas de décès de l'actionnaire unique, l'ensemble des actions seront automatiquement transférés au conjoint survivant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées au profit de tiers, (comme indiqué à l'article 10), qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusée de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le

prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- TITRE III -
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS
REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Dans les rapports de la société avec des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

Le président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.
Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Cette rémunération peut être révisable, chaque année, lors d'une assemblée générale ordinaire ou spéciale.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser l'actionnaire unique ou les associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois de leur conclusion.

L'actionnaire unique ou les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

- TITRE VI -
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente

de fonds de commerce de la société, de dissolution, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont prises :

- à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination et révocation du président,
 - nomination et révocation du directeur délégué,
 - dissolution et liquidation de la société,
 - augmentation et réduction du capital,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - agrément des cessions d'actions,
 - exclusion d'un actionnaire.
- à l'unanimité :
 - toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée simple. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

- TITRE V - RESULTATS SOCIAUX
--

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

- TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Antibes, le

23/05/2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Bucher', written over a horizontal line.